

ARRÊTÉ
RÉGLÉMENTANT LA CIRCULATION
EN RAISON DE TRAVAUX
CHEMIN DE VERMILLERE

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise **EIFFAGE**, sise Route de l'Isle sur la Sorgue, Cavaillon, qui effectue des travaux CHEMIN DE VERMILLERE, pour le compte de la commune de Cadenet ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TERRASSEMENT LAURENT ET FILS, sise quartier La Ferrage, 65 chemin de la Gare à Alleins, intervient en qualité de sous-traitant,

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle a lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 17 décembre 2022 au 31 mars 2023 ;

- La circulation est interdite sur le Chemin de Vermillère.
- Un itinéraire de déviation est mis en place et à la charge de l'entreprise.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 6 janvier 2023

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

